



THÈME CLÉ¹

Article 6 § 1 (volet pénal)

Administration de la preuve (obtenue de manière illégale)

(dernière mise à jour : 28/02/2023)

Introduction

L'article 6 garantit le droit à un procès équitable. Il ne régit pas l'admissibilité des preuves en tant que telles, matière qui relève au premier chef du droit interne (*Schenk c. Suisse*, 1998, §§ 45-46 ; *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 83).

La Cour n'a donc pas à se prononcer par principe sur la recevabilité de certaines sortes d'éléments de preuve – par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne. Elle doit examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a été équitable dans son ensemble (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 34 ; *Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 95 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 89).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Principes généraux :

- Pour déterminer si la procédure a été équitable dans son ensemble, la Cour prend en compte les éléments suivants (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 96 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 89 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 164 ; *Ayetullah Ay c. Turquie*, 2020, §§ 123-130) :
 - la nature de l'illégalité alléguée des preuves en question et, dans le cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, la nature de cette violation ;
 - si le requérant a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation ;
 - la qualité des preuves, les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues et si celles-ci jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude ;
 - si l'élément de preuve en question a exercé une influence décisive sur l'issue de l'action pénale.
- S'agissant de l'examen de la nature de l'illégalité alléguée en question, ces critères ont été appliqués dans les affaires suivantes :
 - L'utilisation de preuves dans la procédure dont il était allégué qu'elles avaient été recueillies en violation des droits de la défense (voir, par exemple, *Laska et Lika c. Albanie*, 2010, utilisation de preuves obtenues au moyen d'une séance d'identification ; *Erkapić c. Croatie*, 2013, et *Dominka c. Slovaquie* (déc.), 2018, preuves obtenues par l'exercice de pressions sur un coaccusé ; ou *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2017, utilisation déloyale de déclarations de témoins et de preuves matérielles incriminant le requérant) ;

¹ Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- L'utilisation de preuves dont il était allégué qu'elles avaient été obtenues en violation de l'article 8, y compris les affaires dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de cette disposition (voir, par exemple, *Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 69-83 et *Dragojević c. Croatie*, 2015, §§ 127-135, sur la surveillance secrète illégale ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 699-705, *Prade c. Allemagne*, 2016, et *Budak c. Turquie*, 2021, §§ 68-90, preuves obtenues lors d'opérations de perquisition et de saisie) ;
- L'admission de preuves matérielles recueillies au moyen d'un acte qualifié de traitement inhumain en violation de l'article 3 mais n'atteignant pas le seuil de la torture, étant toutefois entendu que l'utilisation de cette sorte de preuves soulève toujours de graves questions quant à l'équité de la procédure (voir, par exemple, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, §§ 178-188 ; *El Haski c. Belgique*, 2012, § 85).
- En procédant à cette appréciation sur la base des critères exposés ci-dessus, en particulier du dernier d'entre eux (importance de la preuve pour l'issue de la procédure), la Cour a souligné que la pertinence de preuves autres que l'élément litigieux dépend des circonstances de la cause. Toutefois, lorsque la preuve est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autres éléments à l'appui devient moindre (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 34 ; *Prade c. Allemagne*, 2016, § 40).

Preuves obtenues en violation de l'article 3 de la Convention :

- L'application des critères ci-dessus pour déterminer l'équité d'une procédure dans son ensemble ne s'étend pas à l'utilisation dans une procédure de déclarations obtenues au moyen de mauvais traitements au sens de l'article 3 quelle qu'en soit la forme ou de preuves matérielles obtenues à la suite d'actes qualifiés de torture au sens de l'article 3 de la Convention. L'admission de telles preuves dans une procédure – indépendamment de leur valeur probante et de leur caractère déterminant ou non pour la condamnation du requérant – prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble et emporte violation de l'article 6 (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, §§ 166-167 ; *El Haski c. Belgique*, 2012, § 85 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 254). Il en est de même de l'utilisation dans une procédure pénale de déclarations obtenues au moyen de mauvais traitements infligés par des particuliers (*Ćwik c. Pologne*, 2020, §§ 88-89).
- Ces principes s'appliquent non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 est le requérant lui-même, mais aussi lorsque des tiers sont concernés (*El Haski c. Belgique*, 2012, § 85 ; *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*, 2013, § 128).
- L'absence de grief recevable fondé sur l'article 3 n'empêche pas, en principe, la Cour de prendre en considération les allégations du requérant qui soutient que les déclarations faites à la police ont été obtenues par la contrainte ou sous la pression et que le fait qu'elles aient été déclarées recevables et versées au dossier sur lequel s'est appuyé la juridiction de jugement constituait une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 (*Mehmet Duman c. Turquie*, 2018, § 42). Des considérations similaires s'appliquent lorsqu'un requérant soulève le grief de l'utilisation de preuves qui auraient été obtenues au moyen de mauvais traitements, que la Cour n'a pu établir sur la base des éléments dont elle disposait (absence de violation matérielle de l'article 3 de la Convention). Dans pareil cas, et dans la mesure où le requérant a apporté un commencement de preuve quant aux preuves matérielles qui auraient été obtenues au moyen de mauvais traitements, les juridictions nationales ont le devoir de faire la lumière sur les circonstances de l'espèce, faute de quoi il pourrait être conclu à une violation de l'article 6 (*Bokhonko c. Géorgie*, 2020, § 96) ;
- Dans l'affaire *Sassi et Benchellali c. France*, 2021, §§ 89 et 93, la Cour a examiné le grief tiré par les requérants du manque d'équité de la procédure pénale dirigée contre eux en France, et lié à l'utilisation dans cette procédure de déclarations qu'ils avaient faites aux autorités

françaises sur la base américaine de Guantánamo. Si la Cour avait déjà eu l'occasion de relever l'existence d'allégations de mauvais traitements et d'abus sur des personnes suspectées de terrorisme et détenues dans ce cadre par les autorités américaines, elle a en l'espèce déclaré irrecevable le grief présenté par les requérants sous l'angle de l'article 3 du fait des conditions de leurs auditions par des agents français. La Cour a néanmoins estimé qu'il était nécessaire de vérifier, sous l'angle de l'article 6, si et dans quelle mesure les juges internes ont pris en considération les allégations de mauvais traitements, alors même qu'ils auraient été subis en dehors de l'État du for, et leurs éventuelles répercussions sur l'équité de la procédure. La Cour a en particulier examiné si les juridictions internes ont répondu de manière adéquate aux objections soulevées par les requérants quant à la fiabilité et à la valeur probante de leurs déclarations et si elles leur ont donné une possibilité effective de contester leur recevabilité et de s'opposer effectivement à leur utilisation.

Autres griefs relatifs à l'administration de la preuve :

- Au-delà des questions spécifiques concernant les preuves obtenues en violation de l'article 3, les critères permettant d'apprécier l'équité d'une procédure dans son ensemble au regard du mode d'obtention et d'utilisation des preuves dans le procès trouvent à s'appliquer largement. Ainsi, lorsqu'une affaire concerne un grief général relatif à la manière dont les preuves ont été obtenues et utilisées dans une procédure, la Cour a préféré examiner ce grief sous l'angle de l'appréciation globale de l'équité dans l'administration de la preuve (voir, par exemple, *Szilagyi c. Roumanie* (déc.), 2013, §§ 24-33 ; *Arapi c. Albanie* (déc.), 2015, §§ 74-82) ;
- Dans certaines affaires, il arrive que des preuves soient entachées de violation de l'article 3 mais que les débats ne portent pas sur l'admission de déclarations ou de preuves matérielles obtenues en violation de cette disposition. Ainsi, dans l'affaire *Boutaffala c. Belgique*, 2022, §§ 87-88, la Cour a critiqué le fait que les juridictions nationales aient, dans la condamnation du requérant pour rébellion, accordé un poids décisif aux dépositions à charge des policiers ayant procédé à l'interpellation de l'intéressé, alors que le gouvernement avait lui-même reconnu dans une déclaration unilatérale que les circonstances de cette interpellation avaient méconnu l'interdiction des traitements dégradants énoncée par l'article 3.

Exemples notables

- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010 – concernant des preuves matérielles obtenues au moyen d'un acte qualifié de traitement inhumain en violation de l'article 3 mais n'atteignant pas le seuil de la torture ;
- *Dragojević c. Croatie*, 2015 – concernant des preuves obtenues au moyen d'une surveillance secrète, en violation de l'article 8 de la Convention ;
- *Prade c. Allemagne*, 2016 – concernant des preuves obtenues à l'occasion d'opérations de perquisition et de saisie non conformes au droit interne ;
- *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2017 – concernant le manque général d'équité dans l'utilisation des preuves versées à la procédure ;
- *Ćwik c. Pologne*, 2020 – concernant l'utilisation dans la procédure pénale de déclarations obtenues au moyen de mauvais traitements infligés par des particuliers ;
- *Sassi et Benchellali c. France*, 2021 – concernant l'utilisation de déclarations faites aux autorités de l'État défendeur dans un contexte d'allégations de mauvais traitements subis en dehors de l'État du for.

Récapitulatif des principes généraux

- *Bykov c. Russie* [GC], 2009 (§§ 88-91) ;
- *Dragojević c. Croatie*, 2015 (§§ 127-130) ;
- *Prade c. Allemagne*, 2016 (§§ 32-35) ;
- *Ayetullah Ay c. Turquie*, 2020 (§§ 123-130).

Sujets connexes (mais différents)

Preuves fournies par des témoins coopérant avec l'accusation :

- Une question relative à l'administration de la preuve dans les procédures se pose aussi à l'égard de l'admission des preuves fournies par des témoins coopérant avec l'accusation.
- À cet égard, la Cour estime que l'utilisation de déclarations faites par des témoins en échange de l'immunité ou d'autres avantages peut faire douter du caractère équitable du procès de l'accusé et soulever des questions délicates puisque, de par leur nature, pareilles déclarations peuvent être le résultat de manipulations, poursuivre uniquement le but d'obtenir un bénéfice ou encore viser des vengeances personnelles. Toutefois, l'utilisation de déclarations de ce type ne suffit pas, en elle-même, à rendre le procès inéquitable (*Verhoek c. Pays-Bas* (déc.), 2004 ; *Cornelis c. Pays-Bas* (déc.), 2004). Dans chaque affaire, la Cour fondera son appréciation sur l'ensemble de la procédure compte tenu des droits de la défense, mais aussi de l'intérêt du public et des victimes à ce que les auteurs de l'infraction soient dûment poursuivis ainsi que, si nécessaire, des droits des témoins (*Habran et Dalem c. Belgique*, 2017, § 96).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Schenk c. Suisse*, 12 juillet 1988, série A n° 140 ;
- *Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009 ;
- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, CEDH 2010 ;
- *El Haski c. Belgique*, n° 649/08, 25 septembre 2012 ;
- *Ćwik c. Pologne*, n° 31454/10, 5 novembre 2020.

Autres affaires :

- *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35394/97, CEDH 2000-V ;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX ;
- *Laska et Lika c. Albanie*, n°s 12315/04 et 17605/04, 20 avril 2010 ;
- *Erkapić c. Croatie*, n° 51198/08, 25 avril 2013 ;
- *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*, n°s 33192/07 et 33194/07, 25 juin 2013 ;
- *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, n°s 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013 ;
- *Szilagyi c. Roumanie* (déc.), n° 30164/04, 17 décembre 2013 ;
- *Dragojević c. Croatie*, n° 68955/11, 15 janvier 2015 ;
- *Arapi c. Albanie* (déc.), n° 27656/07, 7 juillet 2015 ;
- *Prade c. Allemagne*, n° 7215/10, 3 mars 2016 ;
- *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, n° 919/15, 16 novembre 2017 ;
- *Dominka c. Slovaquie* (déc.), n° 14630/12, 3 avril 2018 ;
- *Mehmet Duman c. Turquie*, n° 38740/09, 23 octobre 2018 ;
- *Bokhonko c. Géorgie*, n° 6739/11, 22 octobre 2020 ;
- *Ayetullah Ay c. Turquie*, n°s 29084/07 et 1191/08, 27 octobre 2020 ;
- *Budak c. Turquie*, n° 69762/12, 16 février 2021 ;
- *Sassi et Benchellali c. France*, n°s 10917/15 et 10941/15, 25 novembre 2021 ;
- *Boutaffala c. Belgique*, n° 20762/19, 28 juin 2022.